

**COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 10 OCTOBRE 2022**  
**COMMUNE DE BIESLES**

La réunion a débuté le 10 octobre 2022 à 19h00 sous la présidence du Maire, M ANDRE Michel.

**Membres présents :**

M ANDRE Michel  
M BAVEREL Emmanuel  
M CHAGNET Jean-Yves  
M ENCINAS David  
M GRATAROLI Jérôme  
Mme LAMBERT Cendrine  
Mme MARCHAL Bernadette  
Mme MARIVET Nadine  
M OLIVAIN Laurent  
Mme PERRUT-GAULT Marie-Christine  
Mme ROUSSEL Christine  
M ZEMIHI Alain

**Membres absents représentés :**

M BROTHIER Michel    Pouvoir donné à M ENCINAS David

Secrétaire de séance : Mme ROUSSEL Christine

<b>DEL053_2022 - 1- Droit de préemption</b>
---

**13 voix pour**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Conformément à la délégation reçue le 25 mai 2020, Monsieur le Maire fait part au conseil qu'il n'a pas exercé de droit de préemption urbain, sur les immeubles suivants :

- Sections AC 528, 608, 805, 814, d'une superficie totale de 941 m<sup>2</sup>, sis 11 rue du 8 mai, à Biesles 52340, appartenant à Mesdames Kelly MAGNIEN et Vicky GRESSIER, domiciliées 3 rue de Champagne, 52340 BIESLES et Monsieur Nolan GRESSIER, domicilié 1/22 rue Maurice Ravel 52000 CHAUMONT
- Section ZL 479, d'une superficie totale de 1164 m<sup>2</sup>, sis 9 rue du Ban, à Biesles 52340, appartenant à Madame Sylviane ROUX, domiciliée 9 rue du Ban, 52340 BIESLES.
- Section AC 135, d'une superficie totale de 98 m<sup>2</sup>, sis à 4 rue de Chaumont à Biesles, appartenant à Monsieur et Madame HUBERDAUX Rémy et Sylvie domiciliés 2 rue du Val Millet, 52 110 BEURVILLE.
- Section AC 187, d'une superficie totale de 200 m<sup>2</sup>, sis 11 Grande Rue à Biesles, appartenant à Monsieur Raffaël MUZZI et Madame Céline REMY domiciliés 11 Grande Rue, 52340 BIESLES.
- Sections AC 962 et 963, d'une superficie totale de 82 m<sup>2</sup>, sis Rue de Sarcey à Biesles, appartenant à Monsieur et Madame CHARPENTIER Yves domiciliés 28 rue des Coquelicots, 52 000 BROTTEES.

## DEL054\_2022 - 2- Encaissement de chèque

### 13 voix pour

Vu l'article L.2541-12 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Le Maire informe le Conseil Municipal qu'il est nécessaire de prendre une délibération pour encaisser des chèques reçus par la Commune.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

**-Donne** son accord pour l'encaissement du chèque Orange de 151.03 € (Cent cinquante et un euros et trois centimes)

**-Donne** son accord pour l'encaissement du chèque Orange de 3.28 € (trois euros et vingt-huit centimes)

**-Autorise** le Maire à émettre le titre correspondant et à signer tout document relatif à ce dossier.

## DEL055\_2022 - 3- ONF - Présentation et validation du projet : Plan d'aménagement 2023

### 13 voix pour

Le conseil municipal de la commune de Biesles est invité à se prononcer sur le projet d'aménagement de la forêt communale de Biesles, établi par l'Office National des Forêts en vertu des dispositions de l'article L.212-1 à L.212-3 du Code Forestier.

Il expose les grandes lignes du projet qui comprend :

- un ensemble d'analyses sur la forêt et son environnement,
- la définition des objectifs assignés à cette forêt,
- un programme d'actions nécessaires ou souhaitables sur le moyen terme.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

**- Donne** son accord pour la période 2022-2041 pour que la forêt d'une surface de 681,72 ha soit traitée comme suit :

- Un groupe de futaie régulière d'une superficie de 358,15 ha ;
- Un groupe de traitement irrégulier d'une superficie de 293,28 ha ;
- Un groupe d'attente sans traitement défini d'une superficie de 3,55 ha
- Un groupe de parcelles hors sylviculture, constituées de parcelles sans vocation de production, pour une surface de 26,74 ha

**DEL056\_2022 - 4- ONF - Déclassement chemin rurale de la Crête (parcelle 19)**

**13 voix pour**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Le chemin rural dit de la Crête traverse la forêt communale de BIESLES, sur le territoire communal du Puit des Mézes. Le chemin rural se divise en deux branches au niveau de la forêt communale. Il traverse la parcelle 19 et est bordé par les parcelles cadastrales 412B 340 ; 412B 342 et 412ZA 15 sises au Puit des Mézes.

Au Sud-Ouest, le chemin rural est dans la continuité du chemin dit de la Crête qui traverse la plaine. Ce chemin rural ne semble plus satisfaire à des intérêts généraux. La question de son déclassement est posée. En effet, l'intégration à la forêt communale permettrait de simplifier le contour de cette dernière.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

**-Autorise** le déclassement du chemin de la Crête et son intégration à la forêt communale,

**DEL057\_2022 - 5- ONF - Etat d'assiette 2023**

**13 voix pour**

Vu les articles L211-1, L214-6, L214-10, L214-11 et L243-1 à 3 du Code forestier ;

Vu le Règlement National d'Exploitation Forestière ;

Vu les articles 14 et 15 de la Charte de la forêt communale ;

Considérant le document d'aménagement en vigueur pour la forêt communale ;

Considérant la présentation faite par l'Agent patrimonial des parcelles proposées à l'inscription ou non à l'état d'assiette 2023 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

**PREMIÈREMENT,**

- **SOLLICITE** l'inscription à l'état d'assiette de l'exercice 2023 :

**Parcelles** dont le passage est demandé (coupes réglées)

Parcelle	Surface (ha)	Type de coupe
35	11,53	régénération

48	3,82	amélioration
55	6,25	amélioration
59	4,97	amélioration
77	8,87	amélioration
87.2	2,73	amélioration

**Parcelles dont le passage est sollicité en complément (coupes non réglées)**

Parcelle	Surface (ha)	Type de coupe

**Parcelles dont le passage est reporté**

Parcelle	Surface (ha)	Type de coupe	Délai	Justification

**DEUXIÈMEMENT,**

**DÉCIDE** la destination des coupes réglées et non réglées de la forêt communale inscrites à l'état d'assiette de l'exercice 2023 :

**1 – VENTE EN BLOC ET SUR PIED** par les soins de l'O.N.F. des parcelles :

Parcelles	Composition (à préciser si plusieurs lots prévus)	Année de mise en vente
77		2023
87.2		2022

**2 – VENTE SUR PIED DES ARBRES DE FUTAIES AFFOUAGÈRES** par les soins de l'O.N.F. **ET DÉLIVRANCE** du taillis, houppiers et petites futaies non vendues de ces coupes aux affouagistes (3).

Parcelle	Composition (à préciser si plusieurs lots prévus)	Année de vente des grumes	Année de délivrance

2.1 – Produits mis en vente : *arbre qualité grume*

2.2 – Découpe des arbres mis en vente (3)

Découpe normale à 25 cm de diamètre pour toutes les essences

2.3 – Délai d'abattage (3)

- Délai normal (15/04 n+2 ou 15/11 n+1 si coupes urgentes)

**3 – EXPLOITATION** par un entrepreneur, un bûcheron salarié de la commune, ou en régie par l'O.N.F. (3), les arbres de futaies étant vendus façonnés par l'O.N.F, le surplus étant délivré à la commune.

Parcelle	Composition (à préciser si plusieurs lots prévus)	Année de vente des grumes	Année de délivrance
35		2023	2023

**4 – DÉLIVRANCE EN BLOC ET SUR PIEDS DES PARCELLES** n° 48, 55 et 59 (2)

**TROISIÈMEMENT,**

- **SOLLICITE** la présence du Maire (ou un de ses représentants) au martelage :

L'Agent patrimonial informera le Maire pour sa présence en martelage pour la(les) parcelle(s) suivante(s) :

Pour l'ensemble des parcelles

**QUATRIÈMEMENT,**

**pour les coupes affouagères :**

Le partage de l'affouage sera réalisé par feu (par ménage ou par Chef de Famille), sous la responsabilité des garants : MM. **Michel BROTHIER, David ENCINAS** et **Jacky CHRETIENNOT – territoire de Biesles**

Et MM. **Jérôme GRATAROLI et Ludovic FOURNIER**– territoire du **Puits des Mèzes**

- **FIXE** les délais d'exploitation pour permettre la régénération des peuplements et la sortie des bois sur sol portant en dehors des périodes pluvieuses :

- Abattage du taillis et des petites futaies : 15/04/2024...

- Vidange du taillis et des petites futaies : 15/10/2024...

- Façonnage et vidange des houppiers : 15/10/2024...

*\*Faute par les affouagistes d'avoir enlevé tout ou partie de leur lot avant expiration du délai de vidange, ils seront déchus des droits qui s'y rapportent pour l'année en cours. La vente sera poursuivie au profit de la commune. sauf si un report de l'exploitation d'une année supplémentaire est accordé à l'affouagiste de manière dérogatoire et exceptionnelle par le conseil municipal.*

- **INTERDIT** la circulation des véhicules hors des chemins et places de dépôt, en raison du préjudice qu'ils pourraient occasionner aux sols forestiers et aux peuplements ;

- **AUTORISE** le Maire à signer tout document afférent.

<b>DEL058_2022 - 6- Clôture de régie</b>
--

**13 voix pour**

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du conseil municipal autorisant le maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'acte de création de la régie de recette en date du 21 décembre 1938 ;

Considérant le changement des modalités de perception des recettes ou de paiement des dépenses,

Considérant le départ sans remplacement du régisseur,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **Décide** de clôturer à compter du 03 octobre 2022, la régie de recettes instituée auprès du service de la Trésorerie de Nogent (devenue Chaumont) de la Commune de BIESLES.
- **Décide** de mettre fin aux fonctions du régisseur et des mandataires de la régie.

**Décide** que le Maire et le comptable public assignataire de la Commune de BIESLES sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

<b>DEL059_2022 - 7- Ordures Ménagères : Exonération 2023</b>
--

### **13 voix pour**

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

- **Décide** de reconduire l'exonération de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères au titre de l'exercice 2023 (TEOM), sur les immeubles ci-dessous :

1°) - Locaux à usage industriel et commercial :

- Section cadastrale 412 ZC n° 62

SARL Bassigny Poids Lourds (garage) - 52340 LE PUITES DES MEZES

- Section cadastrale 412 ZB n° 85

CLERIN Denis - Chemin dit de la Charmelle - 52340 LE PUITES DES MEZES

- - Section cadastrale AB n° 38, 39 et 418  
Automobiles Biesloises – 54, rue de Chaumont - 52340 BIESLES
- Section cadastrale AB n° 542 - Section cadastrale ZM n° 66  
Mme Edith EMONT ép. Gilbert COUSTILLET - 11, rue des Forges - 52340 BIESLES
- Section cadastrale AC n° 614  
Exonération de la partie professionnelle (local médical) - BARBIER René - 2 Bis, rue Fortmaison - 52340 BIESLES
- Section cadastrale AC n° 136  
Exonération de la partie professionnelle (local médical - RDC) – Commune de Biesles – place de la mairie 52340 BIESLES
- Section cadastrale AC n° 319  
Mr Nicolas AMARO et Mme Aurélie GAY – (local médical) 1 rue de Chaumont – 52340 BIESLES

2°) - Exonération des locaux situés dans des zones non desservies par le ramassage :

Section s	N° de parcelle	Propriétaire	
A	2 « la Réserve »	Commune de 52340 BIESLES	
C	491	MALLET	Anne
	289	SIMON	Robert, Jean-François et Bruno
ZB	31	MARGAUX ép. HUMBERT	Colette
ZC	15	SCHUK	Daniel
	17	AMILCAR	Claude
	19	GRANDJEAN	Roselyne et Bernard
	24	CAPUT	François
ZD	3	BERNARD	Emmanuel
	34	Commune de 52340 BIESLES	
	12	MARGAUX	Claude
ZE	18	SANCHEZ	Cyprien
	29	PEIGNEY	Serge
	11	LESPRIT	François
	25	DAREY	Joël
ZK	11	LESPRIT ép. FONTAINE	Viviane
	15	TRAN	Gilles
	9	HIRARDIN	Francine Béatrice Bernadette
ZL	366	MARGAUX	Jacky
ZM	35	GEOFFROY ép. ARLINI	Suzanne
	43	TAISSON	Jean-Pierre
ZN	6	DEBRICON	Alain, Philippe, Isabelle et Nathalie
	32	RIBOUT	Daniel
	43	CHAUDRON	Roland
	46	GEISS	Dominique
	21	GERVILLIERS	Gilbert
	24	PERRIN ép. LAMBERT	Geneviève
	52	NOSTRY	Patrick
	59	ASPERT	Gilles
	65	SIMON ép. CHEVRIER	Michèle
	67	DEFRAIRE ép. MAINO	Martine
	63	BASSINOT	Robert
	47	O'FARRELL-SAUDE	William
	62	RENARD	Jean
	61	RECZKOWICZ	Stéphane
22	ROUSSEL	Germaine	
69	POUBLAN	Adrien	
71	VIARD	Rudy	
ZP	118	ROUTIER	Patrick
	33	FERNANDEZ	Jeannine
ZR	10	PERNET	Olivier

## DEL060\_2022 - 8- Gratuité des droits de place des emplacements forains

### 13 voix pour

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération 036-2019 du 5 juin 2019 relative aux tarifs de location des salles des fêtes, d'occupation du domaine public et des concessions funéraires

Vu la délibération 037-2021 du 19 juillet 2021 relative aux tarifs annuels d'occupation du domaine public.

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal son souhait d'accorder la gratuité des droits de place – fête foraine.



Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

- **Décide** d'instituer la gratuité pour les droits de place fête foraine.
- **Précise** de conserver un tarif annuel pour l'occupation du domaine public.

0 à 6 ml – Droits de place sans fourniture d'électricité – Forfait annuel	200,00 €
0 à 6 ml – Droits de place avec fourniture d'électricité – Forfait annuel	288,00 €
6 à 8 ml – Droits de place sans fourniture d'électricité – Forfait annuel	248,00 €
6 à 8 ml – Droits de place avec fourniture d'électricité – Forfait annuel	338,00 €
8 à 12 ml – Droits de place sans fourniture d'électricité – Forfait annuel	900,00 €
8 à 12 ml – Droits de place avec fourniture d'électricité – Forfait annuel	990,00 €

- **Précise** que le nombre d'implantations sur le domaine public ne pourra être supérieur à 52 / an

- **Précise** que les tarifs des droits de place par session de 4h restent inchangés :

0 à 6 ml – Droits de place sans fourniture d'électricité	4,40€
0 à 6 ml – Droits de place avec fourniture d'électricité	6,40€
6 à 8 ml – Droits de place sans fourniture d'électricité	5,50€
6 à 8 ml – Droits de place avec fourniture d'électricité	7,50€
8 à 12 ml – Droits de place sans fourniture d'électricité	20,00€
8 à 12 ml – Droits de place avec fourniture d'électricité	22,00€
Plus de 12 ml - Droits de place sans fourniture d'électricité	1,20€ / par ml > à 12ml

Plus de 12 ml - Droits de place avec fourniture d'électricité	1,20€ / par ml > à 12ml
Droits de place – fête foraine	0,00€ / m2

**DEL061\_2022 - 9- Retrait de la délibération n°DEL033\_2022**

**1 voix pour  
12 abstentions**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Par délibération du 26 avril 2022, le Conseil Municipal de Biesles approuvait la fixation du prix de l'utilisation des routes et chemins forestiers.

Cette délibération visant à sauvegarder les voies communales et les chemins ruraux, notamment par une convention et une fixation de prix d'utilisation.

Toutefois, par courrier du 26 Juin 2022, les services du contrôle de légalité de la préfecture de Chaumont ont émis un recours gracieux à l'encontre de la délibération DEL033\_2022.

Conformément à la demande des services préfectoraux, il convient de procéder au retrait de la délibération n° DEL033\_2022 du 26 avril 2022.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **Décide** de retirer la délibération n°DEL033\_2022 du 26 avril 2022 approuvant la fixation d'un prix d'utilisation.

**DEL062\_2022 - 10- Approbation de la durée annuelle du temps de travail - 1607 heures**

**13 voix pour**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47 ;

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 modifié relatif aux congés annuels ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Considérant la demande de la Préfecture (Direction des Services du Cabinet Bureau de la Représentation de l'État et de la Communication Interministérielle ) en date du 03 octobre 2022;

Le cas échéant, viser également les anciennes délibérations sur le temps de travail qui seraient remplacées par la présente délibération et/ou les autres délibérations sur le temps de travail toujours en vigueur ;

Considérant que la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit la suppression des régimes dérogatoires aux 35 heures maintenus dans certains établissements et collectivités territoriaux et un retour obligatoire aux 1607 heures ;

Considérant qu'un délai d'un an à compter du renouvellement des assemblées délibérantes a été imparti aux collectivités et établissements pour définir, dans le respect des dispositions légales, les règles applicables aux agents ;

Considérant que la définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique ;

Considérant que le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies ;

Le Maire propose à l'assemblée :

Article 1 : Durée annuelle du temps de travail

La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1.607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

<b>Nombre total de jours sur l'année</b>	365
<b>Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines</b>	-104
<b>Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail</b>	-25
<b>Jours fériés</b>	-8

<b>Nombre de jours travaillés</b>	= 228
<b>Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 7 heures</b>	1596 h arrondi à 1600 h
<b>+ Journée de solidarité</b>	+ 7 h
<b>Total en heures :</b>	1 607 heures

### Article 2 : Garanties minimales

L'organisation du travail doit respecter les garanties minimales ci-après définies :

- La durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder ni quarante-huit heures au cours d'une même semaine, ni quarante-quatre heures en moyenne sur une période quelconque de douze semaines consécutives et le repos hebdomadaire, comprenant en principe le dimanche, ne peut être inférieur à trente-cinq heures.
- La durée quotidienne du travail ne peut excéder dix heures.  
Les agents bénéficient d'un repos minimum quotidien de onze heures.
- L'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à douze heures.
- Le travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures.
- Aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre six heures sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de vingt minutes.

### Article 3 : Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération sont déjà en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Les sujets étant épuisés, le Maire lève la séance à 21h00.

M ANDRE Michel,  
Maire